

**Art. 1**      **Objet**

- 1 Ce règlement gère transitoirement les votes du Parti Pirate Suisse, jusqu'à ce qu'un meilleur système basé sur des votations en ligne soit décidé et organisé, au plus tard cependant jusqu'au 31 décembre 2015.

**Art. 2**      **Accréditation et vote**

- 1 Les votes se déroulent par courrier à bulletin secret
- 2 Pour être accrédité pour le vote, le Pirate ayant le droit de vote répond à l'E-mail d'annonce de vote et recevra son matériel de vote par courrier postal recommandé, délivré en main propre au destinataire.
- 3 Pour que le vote soit valable les conditions suivantes doivent être remplies :
  - a. le bulletin de vote correspondant au vote est clairement rempli
  - b. ce bulletin est envoyé dans l'enveloppe de vote scellée
  - c. le bulletin de vote et l'enveloppe de vote ne doivent pas être marqués ou altérés
  - d. la carte d'électeur correspondant au vote doit être signée par le Pirate votant et expédiée avec l'enveloppe de vote
- 4 Le matériel de vote doit être expédié avant le délai de clôture à l'adresse postale fournie

**Art. 3**      **Vote à options multiples**

- 1 Si il y a plus d'une option le Pirate peut voter ou s'abstenir sur chacune d'entre elles.
- 2 Parmi les options ayant atteint la majorité nécessaires pour l'acceptation, celle ayant le plus grand nombre des votes positives sera considérée comme acceptée. Si aucune option n'atteint la majorité nécessaire, aucune décision ne sera considérée comme prise.
- 3 Dans le cas des prises des paroles les options seront „Oui“, „Non“ et „Liberté de vote“.



**Art. 4      Dates des votations**

- 1      Les votations ont lieu aux dates prescrites par la Présidence de l'Assemblée pirate, au plus tôt une semaine après l'annonce.
- 2      Les question soumises à la votation seront communiquées au plus tard 2 jours avant le début de la votation.
- 3      La durée de la votation est de 7 jours.
- 4      Le dépouillement se fera au plus tard 7 jours après la date de fin de la votation
- 5      Le dépouillement se déroule selon le principe des quatre yeux. Le membres ont le droit d'assister au dépouillement.
- 6      Un procès-verbal du dépouillement sera établi, il sera signé par les scrutateurs.
- 7      Les bulletins de vote et les cartes d'électeurs seront conservés ensemble sous scellés, accompagnés du procès-verbal, pendant 10 ans.

